



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/669
12 novembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

Cinquante et unième session
Point 27 de l'ordre du jour

NÉCESSITÉ DE LEVER LE BLOCUS ÉCONOMIQUE, COMMERCIAL ET FINANCIER
APPLIQUÉ À CUBA PAR LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Lettre datée du 6 novembre 1996, adressée au Secrétaire
général par le Représentant permanent de l'Uruguay auprès
de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la vingt-deuxième session ordinaire du Conseil latino-américain, organe du Système économique latino-américain (SELA), qui s'est tenue du 23 au 25 octobre 1996 à Montevideo (Uruguay), au siège de l'Association latino-américaine d'intégration (ALADI).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte, que vous trouverez joint à la présente lettre, de la décision No 377 adoptée à cette occasion en tant que document officiel de l'Assemblée générale, au titre du point 27 de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de l'Uruguay
auprès de l'Organisation
des Nations Unies

(Signé) Jorge PEREZ-OTERMIN

ANNEXE

Décision No 377 intitulée "Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba par les États-Unis d'Amérique", adoptée lors de la session ordinaire du Conseil latino-américain, tenue à Montevideo du 23 au 25 octobre 1996

Le Conseil latino-américain,

Vu :

Les paragraphes a) et b) de l'article 3, l'article 4 et les paragraphes 1 f) et 4 de l'article 5 de l'Accord de Panama,

La décision No 112 du Conseil latino-américain relative à l'imposition de mesures économiques de caractère coercitif,

Les décisions Nos 356 et 360 du Conseil latino-américain aux termes desquelles le Conseil s'oppose à l'application de mesures unilatérales qui compromettent le libre développement du commerce international et portent atteinte aux principes du droit international et aux principes les plus élémentaires de la coexistence dans la région,

Les résolutions 47/19 du 24 novembre 1992, 48/16 du 3 novembre 1993, 49/9 du 26 octobre 1994 et 50/10 du 2 novembre 1995, adoptées par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, dans lesquelles elle demande que soit levé le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba par les États-Unis d'Amérique,

Le document du Secrétariat permanent du Système économique latino-américain intitulé "Incidences juridiques et économiques de la loi Helms-Burton : éléments pour une analyse, du point de vue de l'Amérique latine et des Caraïbes",

Les déclarations formulées durant l'année en cours lors du Sommet des chefs de gouvernement du Canada et de la communauté des Caraïbes (mars), de la Réunion ministérielle institutionnalisée Groupe de Rio-Union européenne (avril), par les présidents des pays centraméricains, le Premier Ministre du Belize et le Premier Ministre du Canada (mai), par l'Association des États des Caraïbes (mai), et l'Association latino-américaine d'intégration (juin), lors du Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Groupe de Rio (septembre) et par le Mexique (septembre), qui rejettent toute imposition unilatérale contredisant les principes, règlements et pratiques de la liberté du commerce et des investissements internationalement reconnus.

Considérant :

La nécessité de réaffirmer, entre autres principes, les principes de l'égalité souveraine des États, de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures et de la liberté du commerce et de la navigation, consacrés par de nombreux instruments juridiques internationaux, et

/...

Le fait qu'en dépit de son rejet par la communauté internationale, la loi Helms-Burton a été promulguée le 12 mars 1996 à l'initiative du Président des États-Unis d'Amérique aux fins d'intensifier les effets du blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba, dont le caractère extraterritorial porte atteinte à la souveraineté d'autres États, de même qu'aux intérêts d'entités ou de personnes placées sous leur juridiction.

Décide :

Article 1. De réaffirmer dans les termes les plus énergiques le rejet de la loi Helms-Burton votée par le Congrès des États-Unis d'Amérique, qui ignore le principe fondamental du respect de la souveraineté des États, viole les normes qui régissent la coexistence entre États, impose des sanctions unilatérales de caractère extraterritorial et constitue une violation flagrante du droit international et des principes et normes qui régissent le commerce international.

Article 2. De réaffirmer sa position quant à la nécessité de lever immédiatement le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba par les États-Unis d'Amérique et d'insister auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique pour qu'il abroge la loi Helms-Burton.

Article 3. De promouvoir entre les États membres l'échange officiel de données d'information et d'expérience concernant l'élaboration et l'application de lois contrant la loi faisant pièce à la loi Helms-Burton.

Article 4. De prier le Secrétariat permanent de poursuivre l'examen de cette question, qui intéresse au premier chef les relations extérieures dans la région, et d'informer en permanence le Conseil latino-américain de son évolution.
